

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative
à l'encontre de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES
à la suite du non-respect des dispositions
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2025
pour son établissement de GONDECOURT**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 accordant à la société ARCHIV SYSTEM l'enregistrement pour ses installations sur le territoire de GONDECOURT, zone Industrielle, 4 rue de la Barre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 imposant à la société ARCHIV SYSTEM des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2025 mettant en demeure la société PRO ARCHIVES SYSTEMES de respecter les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 susvisé en justifiant du bon entretien de ses installations de protection contre la foudre dans un délai de 6 mois pour son site de GONDECOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le don acte du 5 août 2015 relatif au changement d'exploitant du site de 59147 GONDECOURT ;



Vu la visite d'inspection du 3 février 2026 réalisée sur le site de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES à 59147 GONDECOURT ;

Vu le rapport du 18 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis et réceptionné par l'exploitant le 25 mars 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 18 mars 2026 susvisé ;

Vu le courrier du 5 mai 2026 informant l'exploitant de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir entre 2 mois et 5 ans sur le site internet des services de l'État dans le département, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2025, l'exploitant avait indiqué disposer de dispositifs de protection contre la foudre, mais n'avait pas été en mesure de présenter les rapports de vérification annuelle ;
2. lors de la visite du 3 février 2026, il apparaît que l'exploitant ne dispose pas de dispositifs de protection contre la foudre et doit procéder à leur installation ;
3. les dispositifs de protection contre la foudre permettent de protéger les structures contre l'impact de la foudre et ainsi éviter la survenue d'un incendie au sein du bâtiment de stockage ;
4. l'exploitant n'a pas fait installer ses dispositifs de protection contre la foudre dans les délais impartis par l'arrêté de mise en demeure ;
5. ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
6. le coût associé à l'installation des dispositifs de protection contre la foudre a été évalué et est fixé par l'entreprise Franklin à 18 900 € HT (devis n° DTR32002517/3 du 22 décembre 2025, contresigné le 6 janvier 2025). Le délai de remise en conformité initialement prévue par l'arrêté de mise en demeure était de 6 mois. Le montant de l'astreinte journalière proposée est donc de 105 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 20 rue de la Guillauderie – parc d'activité de la tournebride à 44118 LA CHEVROLIÈRE, exploitant une installation située 4 rue de la barre à 59147 GONDECOURT, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 105 euros (cent cinq euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 27 février 2025 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis de 4 mois.



Au terme de ce délai de 4 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GONDECOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;



- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **1 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

